



**DÉPARTEMENT DE L'OISE
LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE**

Arrêté temporaire de police portant sur la fermeture au public de la Trans'Oise entre Noyon et Appilly

Vu le code pénal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans les Départements en matière de circulation routière,
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,
Vu l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière,
Vu l'arrêté de madame la présidente du Conseil départemental en date du 08 janvier 2021 modifié, portant délégation de signature à monsieur Lyonel BOSSIER, directeur général adjoint en charge de la direction générale adjointe aménagement durable, environnement et mobilité,
Considérant que la présence de chenilles processionnaires du chêne sur les emprises de la voie cyclable Trans'Oise fréquentées par le public présente un risque pour la santé des personnes,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers,
Sur proposition du responsable de l'UTD Nord-Est située à Lassigny,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules et des piétons sera interrompue sur la Trans'Oise dans sa section comprise entre l'accès à la D934 (PR 8+991 de la D934) sur les territoires des communes de Noyon et Morlincourt et l'accès à la D130 (PR 27+1017 de la D130) sur le territoire de la commune d'Appilly.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de service et de secours.

Article 3 : Les usagers sont tenus de quitter la Trans'Oise au niveau des accès de Noyon/Morlincourt et d'Appilly.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue l'UTD Nord-Est, CRD de Guiscard

Article 5 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22/10/1963 modifiée, 1^e partie : Généralités ; 8^e partie : Signalisation temporaire.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable pour la période du 10/06/2021 au 14/07/2021

Article 7 : Les dispositions prévues au présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Départementale de Lassigny,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au maires des communes de Salency ; Noyon ; Béhéricourt ; Morlincourt ; Baboeuf et Appilly.

Fait à Lassigny le 09 juin 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation

Le Responsable de l'U.T.D Nord-Est

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Emmanuel DUBOIS', with a large, stylized flourish extending to the right.

Emmanuel DUBOIS